Statuts de l'Association RC France

Association loi 1901

Art. 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi de 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 – Dénomination

L'association, anciennement association Solidarité Partage Education Sociale S.P.E.S., a désormais pour dénomination «RC France», suite à la modification des statuts intervenus en Assemblée générale Extraordinaire du 23/06/2021.

Art. 3 – Objet

L'association a pour objet la formation, l'éducation et l'action sociale de tous, jeunes et adultes. Elle pourvoit à leur formation intégrale, à savoir humaine, intellectuelle, morale, culturelle, artistique et sportive.

Pour cela, elle s'inspirera des valeurs universelles des droits de l'homme, d'une vision de la vie en société marquée par le respect de l'autre, de la tolérance et de l'échange des cultures et des savoir-faire, sans distinction d'origine ou de nationalité.

L'Association agit dans l'esprit d'une anthropologie chrétienne. Nous entendons par anthropologie chrétienne, la prise en compte de toute la personne (corps, affectivité, intelligence et intériorité).

A cette fin, elle se livrera à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation ou la formation tel que des rencontres, des week-ends, des camps, des séjours, des actions d'entraide et de solidarité, des séminaires ainsi que des publications sous toute forme et sur tout type de support (revues, sites Internet, ...). Elle pourra aussi mettre en œuvre tout type d'activité permettant la formation destinée à tout type d'éducateur (encadrement, parents, ...).

Par ailleurs, elle pourra aussi créer des centres sociaux, de loisirs et de vacances ainsi que des antennes locales et toute œuvre visant à aider et/ou former moralement et matériellement les enfants, adolescents, jeunes et adultes.

Afin de réaliser et développer les actions mentionnées ci-dessus, l'association mettra aussi en œuvre des formations techniques et pédagogiques pour bénéficier d'équipes d'animation compétentes.

Art. 4 - Siège

Le siège social de l'association est fixé en Seine et Marne (77).

Toutefois, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil

d'Administration.

L'association peut par délibération du conseil d'administration créer autant d'établissements secondaires jugés comme étant nécessaires pour l'accomplissement de son objet.

Les établissements secondaires ne peuvent avoir d'activité propre que si les dirigeants de l'association ont consenti à une ou plusieurs personnes, prenant en charge cette activité, une délégation de pouvoirs leur permettant de représenter l'association.

Art. 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6 Membres

L'association se compose des membres suivants :

- les **membres de droit** : Il s'agit :
    - le représentant de la Congrégation des Légionnaires du Christ de France (CLCF) désigné en son sein par cette dernière ;
    - la représentante de la Congrégation des Consacrées de Regum Christi(CRC) désignée en son sein par cette dernière;
    - le Supérieur de chacune des communautés de la Congrégation des Légionnaires du Christ de France (CLCF) et de la Congrégation des Consacrées de Regnum Christi (CRC) ;
    - les Directeurs de l'ECYD Filles et de l'ECYD garçons de Regnum Christi Jeunes et Adultes ;
    - les Coordinateurs nationaux de Regnum Christi ;
    - les Directeurs locaux d'apostolat ;
    - les membres du Collège National ;
    - tous les membres des communautés de la Congrégation des Légionnaires du Christ et de la Congrégation des Consacrées de Regnum Christi qui le souhaitent et qui ont leur résidence principale en France,

- **les membres actifs** : Il s'agit des personnes physiques de plus de 16 ans ayant fait leur association au mouvement Regnum Christi. Sont aussi membre actifs les personnes physiques de plus de 16 ans ayant reçu une lettre de mission de la part du Directeur local d'apostolat ou du Collège national leur précisant leurs responsabilités au sein de l'association et la durée de ces dernières; la qualité de membre actif doit être demandée ; elle est accordée par le conseil d'administration sur présentation de ladite lettre. Ils remplissent un formulaire d'adhésion. Les membres actifs perdent leur qualité de membre actif lorsqu'arrive à échéance leur lettre de mission.

- **les membres ordinaires** : il s'agit de toutes personnes physiques de plus de 16 ans souhaitant être informées de la vie associative et qui en font la demande auprès du secrétaire de l'association. Ils ne participent pas à l'assemblée générale de l'association. Ils disposeront d'informations sur la vie de l'association. L'adhésion est d'un an, renouvelable sur demande écrite.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre simple ou courriel au Président,
- par la perte de son statut au sein de la congrégation CLCF, de la congrégation CRC ou de la Fédération Regnum Christi, lui conférant la qualité de membre de droit,
- par le décès ou la dissolution,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.
- Toutes les catégories de membres perdent automatiquement leur qualité au bout d'un an.

Le Conseil d'administration peut être amené à prononcer l'exclusion d'un membre pour non-respect du règlement intérieur, manquement grave ou non-respect des dispositions statutaires.

Seront en particulier considérés comme des manquements graves toute infraction aux présents statuts portant préjudice moral ou matériel à l'Association, et notamment toute action ou prise de position ou comportement incompatibles avec le caractère spécifique de l'œuvre que l'Association a pour objet de maintenir.

Dans ce cas, le conseil d'administration invitera l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant lui dans un délai de 8 jours à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée pour fournir toutes explications utiles. Passé ce délai, le Conseil pourra prononcer l'exclusion. Aucun appel de cette décision ne sera recevable devant l'Assemblée Générale.

Art. 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les contributions volontaires des membres ;
3. les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de manière générale des institutions publiques intervenant dans le domaine de la culture et notamment de la presse.
4. les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet ;
5. les dons manuels ;
6. toute autre recette non interdite par la loi.

Art.9 - Conseil d'Administration

1- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres :

- 3 membres du Collège National Regnum Christi France, désigné par la Fédération Regnum Christi,
- 0 à 3 membres nommés par le bureau de l'association parmi les membres de droit de RC France,directeurs locaux de Regnum Christi France, membres de droit de RC France,
- 0 à 3 membres nommés par le bureau de l'association parmi les membres de droit, coordinateurs nationaux de Regnum Christi France,
- 1 à 2 membres actifs de l'association élus par les membres actifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois [3] ans, renouvelable . Les administrateurs personnes morales doivent désigner un représentant titulaire pour les représenter aux réunions du conseil d'administration.

2- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil d'administration est réduit à moins de trois membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration pourra se faire par tiers tous les trois ans. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

3- Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le Collège National RC France pour les 3 à 6 membres du C.A désigné par le dit collège et par la Fédération Regnum Christi pour les 3 membres désignés par elle.

4- Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles : ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés et sur production de justificatifs.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et diriger l'association dans les limites de son objet. Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Néanmoins, les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, excédents neuf années devront être approuvés par l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice selon ses instructions votées à la majorité simple.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel, tant pour sa nomination, révocation et fixation de sa rémunération.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association et il définit la mission des membres du bureau ainsi que leurs pouvoirs. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit quand il y a nécessité et au moins une fois par an, sur convocation par lettre ou par courriel, du président, ou sur demande du quart de ses membres au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Les délibération et décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance, par visioconférence ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique est accepté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sans blancs ni ratures et inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président qui peut en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 12 – Gestion désintéressée

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607, n°100), soit alternativement par les articles 261,4,1°d du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Art .13 –Election du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président parmi les membres de droit, un vice – président le cas échéant, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil d'administration.

Art. 14 - Pouvoirs du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Avec autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres représentant l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 15 - Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de droits et les membres actifs de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Les réunions de l'assemblée peuvent se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation. Un compte rendu de l'assemblée générale est établi.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions, lequel est signé par le président et le secrétaire.

Art. 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de trois quarts des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la double majorité qualifiée de deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés de l'Assemblée et des deux tiers des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés la composant est nécessaire pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après, pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Art. 17 - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18 - Commissaire aux comptes

Si nécessaire, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Art.20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif poursuivant un objectif similaire.

Art. 21 – Formalités

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,

- le transfert du siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion de l'Association,
- la dissolution.

Statuts modifiés à Paris, le 8 novembre 2024

Chantal de Baillenx

Présidente

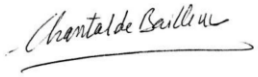

François Garreau

Secrétaire